COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2020

DATE DE CONVOCATION: 12/10/2020
NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 19 présents : 13 votants : 18

L'an deux mil vingt, le dix-sept octobre à 09 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique,
sous la présidence de Didier DOUCET, Maire,

Etaient présents : Didier DOUCET, Sophie LEMOINE, François CODVELLE, Valérie NOSLIER-BOUVRY, Didier KUHLEN, Maryline OCIPSKI, Frédéric SEIGNE, Sandrine GUYON, Martial LAUER, Maxime LAIGNIER, Marie-Christine PIERROT, Hubert PROTIN, Christine CAPOEN.

Excusés : Antoine DAUDRE Laurent MARTY, Grégoire PROFFIT, Sophie BENTHO, Stéphanie IDOUX, Audrey RECOUPE-MARCHAIS.

Avaient donné pouvoir :
Laurent MARTY a donné pouvoir à Didier KUHLEN
Stéphanie IDOUX a donné pouvoir à Didier DOUCET
Sophie BENTHO a donné pouvoir à Sophie LEMOINE
Grégoire PROFFIT a donné pouvoir à Valérie NOSLIER-BOUVRY
Antoine DAUDRE a donné pouvoir à François CODVELLE

Le secrétaire de séance a été désigné en la personne de Frédéric SEIGNE.

Le Conseil Municipal a approuvé le compte rendu de la réunion du 26 septembre 2020.

NUMERO DE DELIBERATION : 2020-060
DOMAINE : 8.8 Environnement
OBJET DE LA DELIBERATION : Rapport 2019 sur la Qualité du Service Public du SPANC
RESULTAT DU VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport 2019 sur la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui concerne 2 habitations sur la commune. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de ce rapport.

NUMERO DE DELIBERATION : 2020-061
DOMAINE : 8.3 Voirie
OBJET DE LA DELIBERATION : Constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AA15
RESULTAT DU VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2020

Dans le cadre de la création d'un poste de transformation électrique sur la parcelle AA15 en vue de desservir électriquement la MSP et la zone d'activité de prestige, il apparait nécessaire de signer une convention de servitude avec ENEDIS. Cette convention de servitude sera publiée par un notaire au fichier immobilier aux frais d'ENEDIS, afin d'éviter tout sinistre ultérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de la servitude au profit de ENEDIS.

NUMERO DE DELIBERATION : 2020-062
DOMAINE : 5.7 Intercommunalité
OBJET DE LA DELIBERATION : Adhésion à l'ENT 1er degré
RESULTAT DU VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit ;

Vu le Code de l'Éducation ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 confiant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 101 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « compétences optionnelles », qui confère au Syndicat une compétence optionnelle en matière de développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1er degré (ENT),

Vu la délibération de la commune de LAGNY-LE-SEC relative à son adhésion au SMOTHD et au transfert de la compétence « développement usage et facilitation des technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés,

COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2020

Vu la délibération CS2018-11-07-02 du Comité syndical du 7 novembre 2018 portant sur l'adhésion au groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France,

Vu la délibération CS2019-06-25-03 du Comité syndical du 25 juin 2019 portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant que, depuis plusieurs années, les départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme déploient des solutions d'environnement numérique de travail distinctes à destination des collégiens ;
Considérant que la stratégie de convergence mise en place pour les Espaces Numériques de Travail des Hauts de France a pour objectif de construire un environnement numérique cohérent du 1er au 2nd degrés avec un déploiement à compter de la rentrée 2019, afin de permettre l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire, permettant :

- d'offrir un service numérique innovant et structurant,
- d'assurer la cohérence et l'homogénéité territoriale,
- de bénéficier d'économie d'échelle et de maintenance,
- de disposer d'un accompagnement aux usages optimisé et mutualisé,
- de proposer une assistance mutualisée et centralisée,
- de prendre en compte le continuum 1er et 2nd degré,
- d'ouvrir ce nouvel ENT sur l'ensemble du territoire,

Considérant l'utilité d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant qu'à la suite de cette approbation, le syndicat sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire communal, en contrepartie d'une contribution financière annuelle sur la base des critères fixés par le Syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire,

Considérant que la commune de LAGNY-LE-SEC souhaite bénéficier d'un ENT premier degré par le Syndicat, dès la rentrée 2020-2021 pour les écoles figurant à l'annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD annexées à la présente délibération,
- **de souligner** que le déploiement de l'ENT 1er degré s'effectuera pour la rentrée 2020-2021 pour l'école maternelle Les Templiers et l'école élémentaire Jean Daudré de Lagny le Sec ,
- **de préciser que les** crédits nécessaires au paiement des contributions et participations telles que définies par le syndicat ont été inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **d'autoriser,** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et signatures nécessaires à la mise en œuvre de l'Espace Numérique de Travail dans les meilleurs délais.

COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2020

NUMERO DE DELIBERATION : 2020-063
DOMAINE : 5.3 Désignation de représentants
OBJET DE LA DELIBERATION : Désignation d'un conseiller municipal pour la commission de contrôle des listes électorales
RESULTAT DU VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commission de contrôle des listes électorales a pour mission de vérifier annuellement les mouvements et évolutions de la liste électorale de la commune. Cette commission est nommée pour la durée du mandat après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Pour les communes de plus de 1000 habitants n'ayant eu qu'une seule liste de candidats, la commission de contrôle des listes électorales est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal
- un représentant désigné par le Tribunal de Grande Instance de Senlis
- un représentant désigné par l'Administration

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Laurent MARTY en qualité de représentant du Conseil Municipal dans cette commission.

NUMERO DE DELIBERATION : 2020-064
DOMAINE : 5.7 Intercommunalité
OBJET DE LA DELIBERATION : Transfert de la compétence « PLUi » à l'intercommunalité
RESULTAT DU VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Monsieur le Maire indique que La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR »), du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération, dans un délai de 3 ans après la publication de la loi (soit le 27 mars 2014), sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Durant l'année 2017, ce transfert automatique de compétence ne s'est pas opéré vers la Communauté de Communes du Pays de Valois car cette condition d'opposition des Conseils Municipaux avait été remplie.

Toutefois, la Loi ALUR précise également à son article 136 que « *Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II (opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population)* » ;

COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2020

Concrètement, les Conseils Municipaux qui ne souhaitent pas être confrontés à ce transfert automatique de la compétence PLU aux Communautés de Communes, doivent une nouvelle fois, entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, matérialiser leur opposition.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR), et notamment son article 136,

CONSIDERANT que la Loi ALUR rend automatique, dès le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme » aux Communautés de Communes qui, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, ne sont pas devenues compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,
CONSIDERANT que ce transfert automatique de compétence s'opère, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il ne paraît pas opportun pour la Commune de Lagny-le-Sec qu'un tel transfert s'opère de manière automatique,

VU la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui ne sera pas entré en vigueur au 1er janvier 2021 ;

DECIDE, A l'UNANIMITE :

DE S'OPPOSER au transfert automatique à compter du 1er janvier 2021 de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Valois,

DE PRECISER qu'une ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Sous-Préfet de Senlis.

NUMERO DE DELIBERATION : 2020-065
DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétence des communes
OBJET DE LA DELIBERATION : Dispositif communal de valorisation des Maisons fleuries
RESULTAT DU VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, le Conseil Municipal souhaite poursuivre la mise en valeur des initiatives des familles de la commune par la création d'un concours communal des Maisons fleuries.

COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2020

Ce concours annuel permettrait de récompenser les maisons les mieux fleuries par la remise d'un prix, la présentation du lauréat de chaque catégorie au concours départemental des Maisons fleuries de l'année suivante et des actions de promotion de leur action (bulletin municipal, site internet…).

Trois catégories pourraient être créées :

- la catégorie « maisons avec jardin visible de la rue » (2 lauréats par an maximum)
- la catégorie « façades fleuries visibles de la rue – maisons ou appartements sans jardin visible » (2 lauréats par an maximum)
- la catégorie « Commerces et entreprises » (1 lauréat par an maximum)

Un jury, composé d'au moins deux membres du Conseil Municipal, sélectionnerait les lauréats sur la base des 5 critères suivants : aspect général et propreté, ampleur du fleurissement, diversité et choix des végétaux, harmonie des contrastes et couleurs, pérennité du fleurissement.

L'accès au concours se ferait sans inscription préalable. Le jury effectuerait au minimum un passage par an dans l'ensemble des rues de la commune afin d'évaluer la qualité de chaque habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de mettre en œuvre ce concours communal annuel ses Maisons fleuries sur les principes indiqués ci-dessus
- d'arrêter les prix remis aux habitants lauréats à 100€ (cent euros) pour le 1er prix de chaque catégorie et à 75€ (soixante-quinze euros) pour le 2e prix de chaque catégorie sous la forme de bons d'achats
- d'exclure du dispositif les habitations des conseillers municipaux durant toute la durée d'exercice de leur mandat
- de charger la commission « loisirs, animations, jeunesse, culture, sports, associations » le soin d'organiser les modalités pratiques de ce concours

---

NUMERO DE DELIBERATION : 2020-066
DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétence des communes
OBJET DE LA DELIBERATION : Dispositif communal de valorisation des Maisons illuminées
RESULTAT DU VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, le Conseil Municipal souhaite poursuivre la mise en valeur des initiatives des familles de la commune par la création d'un concours communal des Maisons illuminées à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Ce concours annuel permettrait de récompenser les maisons les décorées et illuminées pour les Fêtes par la remise d'un prix et des actions de promotion de leur action (bulletin municipal, site internet…).

Deux catégories pourraient être créées :

- la catégorie « décorations et illuminations blanches » (2 lauréats par an maximum)

- la catégorie « décorations et illuminations colorées » (2 lauréats par an maximum)

Un jury, composé d'au moins deux membres du Conseil Municipal, sélectionnerait les lauréats sur la base des 4 critères suivants : décoration générale, harmonie générale, respect du thème de Noël, qualité d'exécution.

L'accès au concours se ferait sans inscription préalable. Le jury effectuerait un passage dans l'ensemble des rues de la commune au cours de la deuxième quinzaine de décembre afin d'évaluer la qualité de chaque habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de mettre en œuvre ce concours communal annuel ses Maisons illuminées sur les principes indiqués ci-dessus
- d'arrêter les prix remis aux habitants lauréats à 100€ (cent euros) pour le 1er prix de chaque catégorie et à 75€ (soixante-quinze euros) pour le 2e prix de chaque catégorie sous la forme de bons d'achats
- d'exclure du dispositif les habitations des conseillers municipaux durant toute la durée d'exercice de leur mandat
- de charger la commission « loisirs, animations, jeunesse, culture, sports, associations » le soin d'organiser les modalités pratiques de ce concours

---

NUMERO DE DELIBERATION : 2020-067
DOMAINE : 8.3 Voirie
OBJET DE LA DELIBERATION : Fixation de la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers relatifs à la distribution de gaz
RESULTAT DU VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (**article 2**) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« PR'= 0,35* L *coefficient de revalorisation

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le coefficient de revalorisation pour l'exercice 2017 est de 1,02.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « **RODP provisoire** ».